

MAIRIE



**De
CASSAGNES**

**Département du Lot
Canton de Puy l'Evêque**

Tel/fax: 05.65.36.60.32

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASSAGNES
Réunion du jeudi 1 août 2013 à 21 h 00**

Le premier août deux mille treize à vingt et une heure, le conseil municipal de la Commune de Cassagnes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-claude JURQUET, Maire de Cassagnes.

Nombre de conseillers

En exercice: 11

Présents : 8

Absent : 3

Etaient présents : Mr JURQUET, Mme DESSAINT, Mr LANDIECH, Mr DUMEAU, Mme VERDIER, Mme CAILHOL., Mr LOUBIERES, Mr FERNANDEZ,

Excusés : DACHARY Lucie, Mr GROUSSET,

Absent : Mr. ALADEL

Date de convocation: 26 juillet 2013

Date d'affichage : 26 juillet 2013

Secrétaire de séance : Mme CAILHOL

N° 2013-0012 - Délibération : nombre et répartition des sièges au Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

- Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Vu la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération
- Vu la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

- Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose :

Créée le 31 décembre 1996, la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble a été à l'avant-garde du processus de rationalisation de la carte intercommunale en associant dès sa création les cantons de Puy-L'évêque et de Luzech. Ainsi notre intercommunalité a pu, tout au long de ces années, porter des projets structurants sur l'ensemble du territoire communautaire tout en veillant à préserver l'équilibre entre ses différentes communes au sein du Conseil communautaire.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 est venue instaurer de nouvelles règles de composition des organes délibérants des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), applicables lors du renouvellement des assemblées communautaires, en mars 2014, au moment des élections municipales.

Ces règles ont été récemment précisées et modifiées par la loi Richard du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et codifiées à l'article L 5211-6-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 38 de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires dispose que les communes membres d'un EPCI ont **jusqu'au 31 août 2013** pour arrêter le nombre et la répartition des sièges dans l'assemblée de l'EPCI dont elles sont membres. Le nombre et la répartition sont approuvés si :

- Deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,

OU

- De la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

La loi offre deux possibilités pour fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire :

- Les communes concluent un accord local :

Dans ce cas, **les communes décident librement du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.**

En cas d'accord local, il est possible de majorer de 25% le nombre de sièges total accordé à une intercommunalité.ean

- Les communes n'arrivent pas à un accord :

Sans accord, les dispositions légales suivantes doivent être strictement appliquées :

1. **L'attribution des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**
2. **Des sièges sont attribués aux communes ayant une population municipale suffisante pour participer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**

3. **Est attribué un siège de droit à chaque commune dont la population municipale est trop faible pour participer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**

Dans ce cas, il reviendra au préfet à compter du 31 octobre 2013 de prendre un arrêté sur le nombre de sièges et la répartition des conseillers communautaires.

Dispositions concernant les délégués suppléants :

L'article 5211-6 du CGCT prévoit que les délégués suppléants seront maintenus uniquement pour les communes n'ayant qu'un seul conseiller communautaire. Les suppléants de ces communes voteront au conseil communautaire dès lors qu'ils seront détenteurs d'un pouvoir donné par les titulaires empêchés, qu'ils représenteront.

Pour les communes représentées par plusieurs délégués titulaires au conseil communautaire, la loi ne prévoit pas de suppléants, les titulaires pouvant se donner des pouvoirs entre eux.



Dès son origine, les élus de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble se sont attachés au strict respect des équilibres territoriaux et communaux au sein du Conseil communautaire que les récentes évolutions législatives risquaient de remettre en cause. L'article 5211-6 du CGCT prévoit que pour une intercommunalité de 10000 à 19999 habitants le nombre de délégués communautaires est de 26.

Sans accord local, la répartition automatique ramène le nombre de sièges pour la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble est de 42, ainsi un certain nombre de communes comptant aujourd'hui deux délégués communautaires n'en disposerait plus que d'un seul déséquilibrant ainsi la représentation entre grandes et petites communes.

Dans un souci de continuité dans la gouvernance de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et avec la volonté d'assurer une représentation équitable entre les différentes communes du territoire communautaire, les 47 délégués siégeant à ce jour au Conseil communautaire ont délibéré le 8 juillet 2013 en faveur du maintien de la composition et de la répartition du nombre de sièges de l'organe délibérant comme prévu à l'article 5 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, considérant qu'elle est conforme au seuil maximal de 48 sièges accordés par la loi.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **De ne pas modifier les règles de représentation instituées depuis la création de l'intercommunalité et donc d'approuver la règle de composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble dans les mêmes dispositions que l'article 5 des statuts de l'intercommunalité à savoir :**

« La répartition des sièges entre les communes est fixée de la façon suivante :

- 1 délégué titulaire de 1 à 350 habitants

- 1 délégué titulaire supplémentaire de 350 à 1500 habitants
- 2 délégués supplémentaires au-delà de 1500 habitants »

La répartition des délégués communautaires se fera comme suit :

Commune	Nombre de délégué(s)	Délégué suppléant
Albas	2	
Anglars-Juillac	1	X
Bélaye	1	X
Cambayrac	1	X
Carnac-Rouffiac	1	X
Cassagnes	1	X
Castelfranc	2	
Duravel	2	
Floressas	1	X
Grézels	1	X
Lacapelle-Cabanac	1	X
Lagardelle	1	X
Luzech	4	
Mauroux	2	
Montcabrier	2	
Parnac	2	
Pescadoires	1	X
Prayssac	4	
Puy l'Evêque	4	
Saint-Martin le Redon	1	X
Saint-Vincent Rive d'Olt	2	
Sauzet	2	
Sérignac	1	X
Soturac	2	
Touzac	2	
Villesèque	2	
Vire-sur-Lot	2	
Total	48	12

X : délégué suppléant

Après délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et après avoir constaté que la majorité qualifiée est atteinte, M. Le Préfet du Lot constatera cet accord local et en tiendra compte pour les élections municipales et communautaires de mars 2014.

Monsieur le Maire soumet au vote la proposition ci-dessus.

Après avoir délibéré le Conseil municipal a voté à l'unanimité cette délibération .